

## 42. *Prise de corps pour dettes* **1602 juin 3 a. s. Neuchâtel**

*Si la coutume neuchâteloise ne prévoit pas la prise de corps pour dettes, au contraire de celle de Genève, elle prévoit que le débiteur peut être emprisonné avec l'accord de la Seigneurie pour le forcer à payer.*

<sup>a</sup>Par devant moy Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel d'appart l'excellence et grandeur de messeigneurs nos souverains princes<sup>b</sup>. Et en presence d'une partie des sieurs conseillers de ladite ville cy après nommez, est comparu judicialement honorable et discret Jehan Degissey de Colombier notaire en ce comté, lequel par la bouche d'ung parlier par moy a luy octroyé, nous a exposé comme poursuivant au payement de quelque somme de deniers qu'il a payée et emendée pour honneste Edme Quart et Debora Durant sa femme demeurant a Geneve, il estoit entré en differend avecq lesdits mariez, qui alegoient ne pouvoir estre aprehendez et containcts en leurs personnes audict payement et indemnité<sup>c</sup>, bien que les actes obligatoires avoient esté par eulx passez en ceste ville, et qu'ilz ne portoyent prinse de corps, comme font ceux passez a Geneve, c'est pourquoy il a requis luy conceder lettres attestatoires la coustume de cedit comté estre telle que combien que les notaires ne stipulent ny reçoivent aucunes obligations au corps, ce neanlmoings le debteur a faulte de payement d'argent ou d'autres biens peult (moyennant licence de la Seigneurie) y estre contrainct par emprisonnement de sa personne, suportant par le creancier la despence que ledict debteur feroit pour sa nourriture a pain et eau, durant sa detention et emprisonnement, restituable toutesfois avecq la somme deue. / [fol. 217r]

Dont je ledict mayre en ay demandé le droict auxdictz sieurs conseillers lesquels m'ont concordablement cogneu et jugé que je pouvois octroyer audict Degissey l'attestation par luy requise, pour estre conforme au decret et usance de cedit Conté, ce que j'ay fait, et ordonné au greffier en ladicte justice la luy expedier en ceste forme, par la cognoissance et adjudication des honorables prudentz et sages <sup>d</sup>e-Pierre Quelin<sup>e</sup>, Henry<sup>f</sup> Bonvespre, <sup>g</sup>Balthazar Bailliod et Guillaume Massonde conseillers dudit Neufchastel le tiers jour du mois de juin, l'an de salut mille six cents et deux [03.06.1602].

Par l'ordonnance dudit je mayre et adjudication desdits sieurs conseillers.  
[Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

**Original :** AEN 14JL-451, fol. 216v-217r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- <sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.  
<sup>b</sup> Suppression par biffage : ses.  
<sup>c</sup> Corrigé de : indemnité.  
<sup>d</sup> Suppression par biffage : Henry.  
<sup>e</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

- f *Ajout dans la marge de gauche.*
- g *Suppression par biffage : Pierre Quelin.*